

Statuts de l'association *La Fleur qui sourit*

Article 1^{er} : La constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : L'objet

L'association a pour objet de créer des temps de vacances, d'animation, de formation, à caractère éducatif, notamment pour les jeunes et les enfants mineurs. La nature de ces actions ont pour références l'Éducation nouvelle et l'Éducation biocentrique.

Article 2 bis : Les orientations

Ces temps éducatifs s'inscrivent dans l'éducation populaire et dans l'économie sociale et solidaire visant à développer les pratiques coopératives et collaboratives. Ils sont des espace-temps privilégiés visant à offrir aux participants une expérience sociale unique dont ils pourront exploiter chaque instant au quotidien, au sein de collectifs pour développer leur appétit de vivre, éveiller leurs capacités dans un relationnel écologique avec leurs pairs et leur environnement, favoriser leur bien-être par la joie et le plaisir d'être et de faire.

Article 3 : Le siège social

Le siège social est à Buzet-sur-Baïse, 47160. Par la suite, le Conseil d'administration pourra modifier l'adresse du siège social, sa décision sera ensuite validée en assemblée générale.

Article 4 : La durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : La qualité des membres

L'association se compose de trois types de membres acteurs qui acquittent tous une cotisation et les droits d'entrée, lorsqu'ils existent, aux différentes activités de l'association.

A. - **les acteurs éducatifs** sont les personnes physiques qui souhaitent apporter leur concours actif aux actions de l'association *La fleur qui sourit* en assurant la préparation et la réalisation de diverses actions notamment des séjours de vacances.

B. - **les acteurs coopérants** sont les familles, les adultes ou les jeunes de 16 ou +, qui eux-mêmes, ou leurs enfants, participent aux activités de l'association notamment comme vacanciers aux séjours organisés par l'association.

C. - **les acteurs associés** sont ceux qui apportent à l'association une aide ponctuelle pouvant se traduire par un soutien financier, humain ou matériel montrant leur attachement aux valeurs défendues par La fleur qui sourit.

Chaque membre (famille ou individuel) indique lors de son adhésion sous quelle appellation elle souhaite être nommée. Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 6 : Les cotisations et droits d'entrée

La cotisation, due par tous les membres, est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration sortant. Les droits d'entrée aux activités de l'association

sont fixés par le bureau, compte-tenu des conditions inhérentes à l'organisation de chaque activité. Ces droits sont acquittés, lorsqu'ils existent, par les participants aux différentes activités de l'association. La fixation de ces droits d'entrée s'effectue sous le contrôle du conseil d'administration, les modalités de règlement sont établies par le règlement intérieur.

Article 7 : L'admission

L'admission des membres actifs est conditionnée au paiement d'une cotisation. Elle est enregistrée par le conseil d'administration. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
 - par démission adressée par écrit au président de l'association ;
 - par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
 - par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation durant deux années successives ;
- Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à un échange avec le conseil d'administration.

Article 9 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration. Il est composé des représentants des trois catégories de membres cités art 5 des dits statuts, élus chaque année, renouvelée par tiers, par l'Assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre minimum de membres au conseil d'administration est de trois membres, soit au minimum une personne par catégorie. Les jeunes de 16 ou + sont éligibles au conseil d'administration.

➤ Article 10 : Le bureau

- Le bureau est composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les membres du bureau devront obligatoirement avoir atteint leur majorité légale et jouir de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.
- Le président anime les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il effectue notamment toutes les formalités de délibérations et publications prévues par les textes en vigueur, tant au moment de la création qu'au cours de l'existence de l'association. En cas d'empêchement, il peut déléguer, avec l'accord du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association et notamment l'envoi des différentes convocations. Il rédige les différents procès-verbaux sur les registres prévus cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes de l'association, sous la surveillance d'un représentant du conseil d'administration. Il tient la comptabilité de l'association et en rend compte devant l'assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Article 11 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations et droits d'entrées versés par les membres ; des subventions de diverses institutions ou établissements publics ; du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ; de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 12 : L'assemblée générale ordinaire



L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association.

Le bureau de l'assemblée générale est le bureau sortant de l'association et sa présidence est assurée par le président de l'association.

Au moins une fois l'an les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire. Elle entend, délibère et statue sur les rapports concernant la gestion du conseil d'administration dont la situation morale et financière de l'association. Seuls les membres à jour de leur cotisation annuelle peuvent être électeurs et éligibles. La convocation est envoyée par courrier ou par courriel 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire



L'assemblée générale extraordinaire statue sur les deux seules questions de son ressort exclusif : la modification des présents statuts et la dissolution de l'association.

Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 : Dissolution de l'association



En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire qui en a statué, désigne un ou plusieurs liquidateurs et en fixe les pouvoirs.

En aucun cas des membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

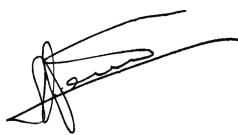
L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

➤ Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi afin de préciser les différents points non détaillés dans les présents statuts. Il l'est par le conseil d'administration qui le fait validé par l'assemblée générale suivante. Autant que nécessaire pour les modifications rendues nécessaires au fil du temps.

Le règlement intérieur précise notamment le fonctionnement du conseil d'administration.

La présidente Mme Le Gouès



Le trésorier M Martin



Association « *La Fleur qui sourit* », 1 rue du Pigeon-Blanc 47160 Buzet sur Baïse

Courriel : lafleurquisourit@gmail.com